

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 3 février 1969

La séance est ouverte à deux heures.

### AFFAIRES COURANTES

#### QUESTION DE PRIVILÈGE

M. BALDWIN—DÉCISION DE L'ORATEUR AU  
SUJET DU PRÉTENDU DÉPÔT IRRÉGULIER  
D'UN DOCUMENT

**M. l'Orateur:** Jeudi dernier, le député de Peace River (M. Baldwin) a posé la question de privilège au sujet du dépôt d'un rapport par le secrétaire d'État (M. Pelletier). En déposant le document, le secrétaire d'État a dit:

Monsieur l'Orateur, je voudrais déposer un rapport au sujet de l'affaire concernant les agents de sécurité dans certains musées nationaux, rapport qui constitue une réponse aux nombreuses questions qui m'ont été posées à la Chambre depuis quelques jours.

On aurait présenté le rapport en vertu de l'article 41(2) du Règlement. Le député de Peace River a exprimé l'opinion que les dispositions de l'article ne sont pas assez larges pour comprendre le dépôt de ce document. Cette affirmation du député a reçu l'appui du représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert).

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a en outre soutenu que le secrétaire d'État avait manqué au Règlement et aux usages de la Chambre en répondant à des questions orales par le dépôt d'un document aux termes de l'article 41(2) du Règlement. Devant ces objections, le président du Conseil privé (M. Macdonald) a signalé qu'il fallait donner à l'article 41(2) une interprétation plutôt large que restrictive. L'essentiel de l'argument du ministre se trouve dans les mots suivants, consignés à la page 4928 du hansard du jeudi 30 janvier:

• (2.10 p.m.)

Tandis que l'article 41 (1) du Règlement précise les documents dont il a été question, l'article 41 (2) est d'une portée des plus étendues. Il autorise un ministre ou un secrétaire parlementaire à déposer sur le Bureau de la Chambre tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement. La présidence devrait, je crois, donner à ces mots l'interprétation la plus large.

Plus tard, jeudi après-midi, après que le député de Peace River (M. Baldwin) eut posé sa question de privilège, le ministre des Finances (M. Benson) a déposé un avis de motion visant à modifier le loi de l'impôt sur le revenu et la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, conformément au paragraphe (1) de l'article 60 du Règlement.

Puis, se réclamant du paragraphe (2) de l'article 41, il a voulu déposer un document qui visait, selon le ministre, «à expliquer la motion de voies et moyens et à mettre en lumière les modifications aux impôts qui en découleront». Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) s'est formalisé de cette façon de procéder, et le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a abondé dans le même sens. Le président proposa alors qu'on interrompe toute délibération à ce sujet et qu'on retarde le dépôt du document pour permettre l'étude du rappel au Règlement et de la question de privilège.

[Français]

Il convient de considérer en premier lieu la question de privilège soulevée par l'honorable député de Peace River (M. Baldwin) par rapport au dépôt du document effectué par l'honorable secrétaire d'État (M. Pelletier). L'honorable député, ainsi que ceux qui ont appuyé sa question de privilège, soutiennent que le document en question n'est pas de ceux qui peuvent être déposés en vertu du paragraphe (2) de l'article 41 du Règlement. Ils suggèrent en second lieu que l'honorable ministre a erré en tentant de répondre aux questions de certains députés par une méthode autre que celles qui sont prescrites par le Règlement. Après mûre réflexion, je crois devoir donner raison aux honorables députés qui contestent le procédé en litige, et plus particulièrement à l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), qui a soulevé la deuxième objection.

Le Règlement prévoit qu'on peut répondre à une question posée durant la période quotidienne de questions orales, soit par une réponse orale immédiate, soit par voie d'un ordre de dépôt, soit enfin par une déclaration ministérielle à l'appel des motions. Je dois exprimer l'opinion que le nouveau paragraphe 2 de l'article 41 n'envisage pas l'établissement ou la création d'une nouvelle procédure pour répondre aux questions orales.